

Règlement d'intervention du dispositif régional « ENVOLÉO »

Adopté par la Commission Permanente le 3 février 2017

Applicable aux mobilités réalisées au titre de l'année académique 2017/2018 et suivantes

1 - OBJET

La politique régionale en faveur de la mobilité vise à permettre à plus de jeunes en formation dans la Région, d'expérimenter, dans de meilleures conditions, la dimension européenne et internationale de l'enseignement supérieur.

Son action est fondée à la fois sur le soutien et le développement des stratégies d'ouverture à l'international des établissements d'enseignement de l'Académie et l'aide individuelle aux jeunes pour les accompagner dans leur projet de construction de leur parcours de formation.

La Région a retenu le principe d'une convention pluriannuelle passée avec les établissements de formation ligériens qui souhaitent s'engager dans ce partenariat spécifique. Elle précise notamment le nombre de forfaits de mobilité mis à la disposition de l'établissement, par la Région, pour l'année académique considérée. La Région étant attachée à plus d'équité entre étudiants dans les situations de cumul avec d'autres dispositifs, la bourse Envoléo s'ajuste en complémentarité et en cohérence, avec les aides de type Erasmus+ ou AMI. Dans ce cadre, la Région accorde un forfait départ aux jeunes qui partent poursuivre leur formation à l'international. Ces mobilités obligatoires ou facultatives, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

Expériences académiques ou professionnalisantes, les mobilités aidées visent à favoriser la pratique d'une langue étrangère dans un contexte d'expatriation temporaire et de découverte d'autres cultures, usages et modes de vie.

Le forfait versé participe aux frais supplémentaires occasionnés par le voyage (billets de transports, visas etc...) et l'installation dans le pays étranger pour 3 mois minimum (location logement, caution, assurance, petits équipements matériels, etc...) afin de faciliter le départ pour une période de formation académique ou de stage pratique réalisée dans le cadre du cursus en cours dans l'établissement ligérien.

Cette intervention exprime la volonté de la Région de contribuer non seulement, à l'émergence d'une véritable identité européenne mais aussi, à la nécessaire internationalisation de l'enseignement supérieur ligérien.

2 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PARTENARIAT

2.1 Critères d'éligibilité au partenariat régional

Ce partenariat est ouvert aux établissements d'enseignement secondaire publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Concernant la demande de partenariat des établissements d'enseignement supérieur, celle-ci sera acceptée en fonction de la reconnaissance des diplômes détenus par l'établissement concerné au regard des éléments suivants : formations universitaires générales conduisant à la délivrance de diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD et licences professionnelles conformément aux décrets en vigueur, formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (BTS, DUT) ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat, diplômes habilités par la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI), mastère de la CGE, ou de diplômes universitaires (DUETI, ...).

Les établissements non détenteurs d'habilitation, doivent s'adresser à l'établissement habilité le plus proche sur le territoire régional. L'établissement signale ces formations à l'attention de la Région et tient la copie de l'accord entre établissements à sa disposition.

Ce conventionnement est réservé aux établissements de formation ligériens également partenaires de l'Union Européenne au titre des programmes de mobilité individuelle (charte Erasmus+ pour l'enseignement supérieur).

Les établissements ligériens doivent proposer des niveaux de formation équivalents à ceux des établissements étrangers dans lesquels les jeunes ligériens sont accueillis pour poursuivre leurs études.

Ce partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre la Région et l'Établissement de formation ligérien indiquant les objectifs de la mobilité dans le projet de l'établissement et rappelant les engagements des parties et prévoyant le nombre de départs maximum aidés par la Région pour l'année académique considérée.

La signature par les parties de la convention est préalable à toute instruction de dossier individuel (modèle présenté en annexe).

2.2 Modalités d'examen des demandes de partenariat

L'établissement présente, à l'appui de sa demande de partenariat, les éléments suivants :

- la copie du contrat financier Erasmus+
- la liste de ses formations habilitées par un autre établissement ligérien ou par un établissement situé hors de l'académie de Nantes
- la liste des formations labellisées Erasmus Mundus/Master Commun, le cas échéant
- la liste de ses établissements d'enseignement supérieur étrangers partenaires
- les critères de présélection des candidatures Envoléo complémentaires éventuellement mis en œuvre par l'établissement

La Commission permanente se prononce sur la demande de partenariat, fixe les contingents de forfaits départ alloués à l'Établissement et autorise la signature de la convention préalablement à toute instruction de dossier individuel.

2.3 Engagements de l'établissement

L'établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région.

L'établissement assure l'information, la présélection et le suivi des élèves sur le programme régional. Il diffuse aux étudiants présélectionnés le code d'accès au formulaire électronique de la demande de forfait départ.

Préalablement à la transmission de toute demande de forfait départ, l'établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement.

Les demandes individuelles de forfait Envoléo sont transmises par l'établissement à la Région dans la limite des contingents annuels de forfaits départ alloués par la Région à l'établissement.

L'établissement adresse à la Région les dossiers complets et vérifiés des demandes de forfait Envoléo, impérativement 1 mois minimum avant le départ des Pays de la Loire du candidat. Il informe immédiatement les services de la Région de tout report, désistement ou annulation de départ et de tout retour anticipé dont la mobilité serait inférieure à la durée minimum de séjour attendue.

L'établissement accepte de fournir tout document complémentaire non listé dans les pièces constitutives du dossier sur simple demande de la Région lors de l'instruction de la candidature ou en vue de solder le dossier.

L'établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de télé-procédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves.

L'établissement s'engage à mentionner le soutien de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la mobilité internationale, notamment en faisant figurer le logo et en respectant la charte graphique de la Région. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'établissement doit informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'établissement.

2.4 Engagements de la Région des Pays de la Loire

Sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles, la Région des Pays de la Loire s'engage à mettre à disposition de l'établissement, un nombre déterminé de forfaits départ. Ces forfaits seront attribués

aux seuls élèves en formation présentielle sur le site ligérien de l'établissement partenaire et sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région dans le présent règlement.

Les forfaits départ non utilisés ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

Sous réserve des conditions initiales fixées par la convention, la Commission permanente détermine, pour chaque année académique d'exécution de la convention, le contingent total de forfaits départ attribué à l'établissement et l'en informe par lettre notifiée.

3 - CARACTÉRISTIQUES DES MOBILITÉS AIDÉES

3.1 Nature des séjours

⇒ stage : stage professionnalisant, qualifiant, en milieu professionnel, prioritairement en entreprise, en adéquation directe avec le diplôme préparé, à temps complet, conventionné entre l'organisme étranger au sein duquel se déroule le stage, l'établissement de formation ligérien et le stagiaire.

Ce stage individuel* à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du programme de cours de l'étudiant et doit être en lien immédiat avec les niveau et domaine de la formation initiale dispensée dans l'établissement ligérien.

Ce stage vise à renforcer la maîtrise par l'étudiant d'une langue étrangère en milieu professionnel multiculturel et à mettre en application, dans le futur contexte professionnel du stagiaire, les connaissances théoriques acquises en formation.

* (exception faite, dans la limite de 4 étudiants en stage au sein de la même unité d'accueil à la même période, pour les stages accomplis en milieu hospitalier ou en laboratoire universitaire de recherche sous réserve que chaque étudiant ait des missions et un tuteur en propre).

⇒ études : inscription dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, ayant signé un accord interinstitutionnel avec l'établissement de formation ligérien d'origine, en vue d'y suivre, à temps plein, des cours dans le cadre de la poursuite du cursus de formation initiale, en adéquation directe avec le diplôme préparé. Les mobilités d'études doivent permettre à l'étudiant de préparer un diplôme de niveau équivalent ou supérieur à celui de l'inscription dans l'établissement d'origine (formation diplômante au retour ou bi-diplômante).

Les établissements étrangers dans lesquels les jeunes ligériens vont étudier doivent être reconnus par l'Etat ou les collectivités compétentes du pays d'accueil.

Les mobilités réalisées dans des filiales d'établissements de formation français à l'étranger ou visant à suivre les cours de formations françaises délocalisées à l'étranger sont exclues.

Sont inéligibles :

- les étudiants effectuant leur mobilité sous statut d'assistant de langue ou sous contrat de travail
- les missions de prospection pour le compte d'une entreprise française ou étrangère réalisées à l'international en totale autonomie sans structure et encadrement du stagiaire propres dans le pays d'accueil ainsi que les mobilités réalisées dans le cadre d'un travail saisonnier
- les missions de volontariat international ou celles réalisées dans le cadre ou pour le compte d'un organisme à vocation humanitaire, à l'exception des stages réalisés dans le cadre de projets conduits par des associations ligériennes de solidarité internationale répondant aux critères d'éligibilité du Fonds régional d'aide aux Organisations de Solidarité Internationale et qui disposent de relais locaux en termes de structure d'accueil et d'encadrement du stagiaire sur place, pour la durée intégrale de son stage
- les stages itinérants sur plusieurs pays ou impliquant un retour en France
- les stages dans une structure de représentation française à l'étranger (ambassade, consulat, lycée français, etc...)
- les stages dont les missions pour l'entreprise étrangère sont accomplies en télétravail en France ou dans le pays d'accueil
- les stages réalisés avec un tutorat de l'entreprise à distance
- les stagiaires bénéficiant d'une indemnisation et/ou d'avantages en nature dont le cumul mensuel est supérieur à l'indemnité de stage réglementaire en France (depuis 2015, 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale) ne sont pas éligibles
- les déplacements transfrontaliers domicile/lieu de stage ou d'études ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger

3.2 Destinations, durée minimale et public aidés

Pays éligibles	monde entier sauf Principauté de Monaco et France (métropole et départements, régions et collectivités d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, etc...)
Durée minimale de présence dans l'organisme d'accueil	3 mois consécutifs révolus (13 semaines)
Public éligible	étudiant en formation initiale ininterrompue ⁽¹⁾ sous statut scolaire ⁽²⁾ inscrit et en formation sur le campus ligérien de l'établissement d'enseignement supérieur partenaire de la Région et pré sélectionné par celui-ci
Nature du séjour	. stage individuel (avec convention, effectué à temps complet, indemnité et avantages en nature limités à l'indemnité réglementaire des stages en France) . stage en milieu hospitalier (filiale médecine/pharmacie) . études (cours relevant du cœur du domaine des études suivies dans l'établissement ligérien + examens passés en présentiel) à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur étranger partenaire de l'établissement ligérien.

(1) Toute personne ayant interrompu ses études depuis plus de 2 ans est considérée en "reprise d'études" et relève de la Formation continue.

(2) étudiant hors : formation par apprentissage ; contrat de professionnalisation ; inscription à Pôle Emploi, ...

4 - CONDITIONS RELATIVES AU BOURSIER

4.1 Critères d'éligibilité

- être étudiant en formation initiale à temps plein sous statut scolaire ⁽¹⁾, en présentiel, dans un établissement ligérien l'année académique précédent celle de la mobilité
- être inscrit et suivre les cours dans les locaux d'un établissement de formation initiale situé géographiquement dans les Pays de la Loire ayant signé une convention Envoléo. Le diplôme préparé en présentiel est délivré dans l'académie de Nantes
- être présélectionné par son établissement de formation pour constituer un dossier de candidature auprès de la Région
- être âgé de moins de 28 ans au moment de la transmission du dossier
- être de nationalité française (ou être titulaire d'une carte de résident français valable dix ans) ou ressortissant de l'Union Européenne. Les étudiants étrangers extra-communautaires ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (liste en annexe) remplissant les conditions d'éligibilité du CROUS peuvent également postuler au dispositif Envoléo :

Pour mémoire (sous réserve de modification postérieure à la rédaction de ce règlement) : Outre les conditions générales, ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L.713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée
- l'étudiant ne peut effectuer sa mobilité dans le pays dont il est originaire ou résident
 - effectuer à l'international un stage ou poursuivre des études dans une seule et même structure, pendant au minimum 3 mois (13 semaines) consécutifs dans le pays d'accueil
 - ne bénéficier d'aucune aide régionale au titre d'un autre programme de mobilité
 - les doctorants ne disposant pas d'un contrat de travail (les doctorants sous contrat de travail relèvent d'autres dispositifs pour leur mobilité)
 - les candidats en formation par apprentissage ou en contrat de professionnalisation ou relevant du statut de stagiaire par la formation professionnelle continue pour adulte ou inscrits à Pôle Emploi ne sont pas éligibles sur ce dispositif régional
 - les élèves fonctionnaires percevant un traitement comme les étudiants ayant réussi un concours de l'internat (médecine par exemple) ou les professeurs stagiaires en Master 2 MEEF lauréats du concours (CAPES, CAPLP, CAPET et CAPEPS) en sont également exclus

4.2 Sélection des candidats

La présélection, réalisée par l'établissement, tiendra impérativement compte du nombre de forfaits Envoléo attribué par le Conseil régional pour l'année académique concernée. Ce nombre s'appuie notamment sur les flux de mobilités antérieurement constatés par la Région et le budget régional disponible. Les besoins évalués par l'établissement seront également considérés sur la base d'un compte-rendu annuel de sa gestion du dispositif Envoléo.

Les dossiers sont examinés tout au long de l'année académique dont ils relèvent.

La présélection des demandes des étudiants est effectuée, parmi les candidatures éligibles selon les termes du présent règlement, par chaque établissement partenaire, en fonction de ses propres critères, en accordant cependant une attention particulière au critère social. La Région des Pays de la Loire n'intervient pas dans les critères pédagogiques et/ou sociaux de sélection définis par l'établissement. Cependant, les critères de présélection visant à écarter systématiquement du financement Envoléo les élèves boursiers sur critères sociaux ne sauraient être validés par la Région.

Lors du choix des candidatures à présenter à la Région, l'établissement appréciera également les éléments suivants :

- Candidats pour lesquels la mobilité internationale est :
 - 1- obligatoire du fait de pluri-cursus, doubles diplômes, cursus intégrés ou du fait du référentiel de formation
 - 2- fortement recommandée en lien avec le projet pédagogique de la formation
 - 3- facultative dans le cadre de la formation
- les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront prioritairement proposés par l'établissement à la Région
- prioritairement les mobilités vers des destinations nécessitant la pratique d'une langue étrangère
- l'établissement appréciera la candidature au regard de la qualité académique du candidat (résultats universitaires,..) et sa capacité à mener une expérience individuelle d'expatriation temporaire à l'international (compétences linguistiques, capacités d'adaptation,..)
- les candidats ne bénéficiant d'aucune autre aide financière pourront être privilégiés
- l'établissement d'une façon générale, appréciera la pertinence du soutien financier sollicité par l'étudiant au regard des surcoûts de la mobilité (frais de voyage et hébergement dans le pays de destination restants effectivement à la charge du candidat) et du cumul éventuel d'autres aides à la mobilité ou avantages en nature accordés par la structure d'accueil à l'étranger
- pour les stages, l'établissement examinera le montant de l'indemnité allouée et les éventuels avantages en nature consentis par l'entreprise d'accueil au regard des dépenses substantielles occasionnées par la mobilité restant effectivement à la charge de l'étudiant

Le cumul du forfait Envoléo avec d'autres aides individuelles à la mobilité est autorisé (sauf avec une bourse Erasmus Mundus / Master commun de l'Union Européenne).

La Région sera tenue informée des critères de présélection retenus par l'établissement préalablement à la signature de la convention de partenariat. L'établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

4.3 Composition du dossier

Le candidat doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- . fiche récapitulative de la demande de forfait Envoléo, complétée et signée par le candidat
- . relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (photocopie du livret de famille si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du compte)

Ces originaux seront accompagnés des copies dans un format et une qualité de reproduction parfaitement lisibles des documents suivants :

- . certificat de scolarité étudiant de la précédente année universitaire établi par l'établissement de formation ligérien
- . contrat de mobilité* Etudiant Erasmus+ signé (le cas échéant)
- . carte d'identité recto verso ou du passeport

- . carte de séjour pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne
Les ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie remplissant les critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux servie par le CROUS joindront également à leur dossier les justificatifs correspondants aux conditions d'éligibilité rappelées au point 4.1 (justificatif de domicile en France, avis d'imposition pour les 2 années précédant l'année de la mobilité,...)
- . pour les étudiants boursiers aux échelons 4, 5, 6 et 7 : la notification d'attribution définitive* de l'année universitaire relative à la mobilité, adressée par le CROUS ou par le Ministère de tutelle dont relève l'établissement de formation ligérien
- . lettre de l'établissement de formation ligérien notifiant à l'étudiant l'attribution (ou la non attribution) de l'Aide à la Mobilité Internationale* (seuls sont concernés les étudiants des Universités de Nantes, d'Angers et du Maine et ceux de l'Ecole Centrale de Nantes)
- . carte d'invalidité (le cas échéant)

* A défaut de pouvoir fournir cette pièce lors du dépôt du dossier, le candidat complètera son dossier dès la réception de la notification d'attribution définitive, du contrat de mobilité Etudiant Erasmus+ signé ou de la lettre de notification de son établissement relative à l'AMI selon le cas. La transmission à la Région de ce(s) justificatif(s) ne peut être postérieure au terme du séjour subventionné.

Les justificatifs transmis doivent être valides pour toute la durée de la mobilité.

Pour les stages :

- . convention de stage tripartite (Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 ; décret n° 2006-1096 du 29 août 2006 ; Loi du 10 juillet 2014) dûment signée et renseignant l'ensemble des rubriques permettant de vérifier les critères d'éligibilité de la mobilité au dispositif Envoléo

Dans l'éventualité où la convention de stage n'est pas finalisée au moment de l'envoi du dossier de candidature Envoléo ou si celle-ci ne comporte pas les renseignements précis nécessaires à l'instruction du dossier (structure d'accueil, lieu et dates du stage, volume horaire hebdomadaire de présence, jours et horaires de travail, indemnité et avantages en nature offerts par l'entreprise, activités principales exercées par le stagiaire,...), le dossier de candidature Envoléo pourra néanmoins être examiné sous réserve que :

- une lettre d'acceptation en stage nominative, mentionnant ces différents éléments, établie par l'entreprise soit jointe au dossier. Un modèle de fiche d'acceptation en stage à remplir intégralement par la structure étrangère d'accueil est proposé dans la télé-procédure
- la convention de stage dûment renseignée et signée par les trois parties soit transmise dans les meilleurs délais dès sa signature et au plus tard au cours du premier mois de stage

Pour les stages en milieu hospitalier des filières médecine/pharmacie :

Mobilité en Europe :

- Copie du contrat pédagogique Erasmus+ (Learning Agreement) précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier

Mobilité hors Union Européenne :

- copie de la lettre d'admission adressée par l'université ou le département d'accueil à l'étudiant précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier à temps plein ainsi que les dates de la mobilité

Le cas échéant, la copie de la convention de stage hospitalier ou une attestation d'accueil en stage établie par le CHU suivant le modèle proposé par la Région, peut être jointe au dossier.

Pour les études :

- . lettre d'admission en formation émanant de l'établissement d'accueil (accompagnée de sa traduction en français),
- . calendrier académique de l'Université étrangère d'accueil (mentionnant les périodes éventuelles de préparation linguistique ou d'intégration, les dates de début et de fin des cours et examens ainsi que les périodes de vacances scolaires).

4.4 Dépôt des demandes

Après avoir renseigné le formulaire électronique de demande d'aide régionale, le candidat retenu par l'établissement doit déposer les pièces constitutives de son dossier auprès du service des relations internationales de son établissement. Celui-ci s'assure du caractère complet du dossier, de sa compatibilité avec le règlement Envoléo et ajoute la fiche de validation.

Les dossiers parvenus à la Région moins d'un mois avant la date du début de la mobilité du jeune ; les dossiers incomplets ou ceux dont les pièces ne renseignent pas l'ensemble des informations nécessaires pour étudier la demande, seront refusés.

Seule la transmission, par l'établissement, du dossier réputé complet, génère l'instruction de la demande de forfait départ par les services de la Région.

4.5 Engagements du candidat

L'étudiant s'engage à :

- signaler à la Région toute modification concernant son statut et / ou toute modification relative à la mobilité pour laquelle il bénéficie de l'aide de la Région
- fournir tout document complémentaire non listé dans les pièces constitutives du dossier sur simple demande de la Région lors de l'instruction de la candidature ou en vue de solder le dossier par exemple : contrat de location d'un hébergement pour la période de la mobilité dans le pays d'accueil, factures acquittées et titres de voyage A/R dans le pays d'accueil, copie du livret de famille, copie du certificat de scolarité de l'année en cours, curriculum vitae, contrat pédagogique pour les mobilités d'études, etc...

Avant le départ de la région des Pays de la Loire :

- remettre à l'établissement de formation les pièces nécessaires à la constitution du dossier dans un délai suffisant pour lui permettre de l'adresser aux services de la Région au moins un mois avant la date du départ à l'étranger. En période de congés scolaires, le candidat remet son dossier au service des relations internationales dans un délai permettant son envoi à la Région impérativement avant la fermeture de l'établissement

Au cours du séjour à l'étranger :

- respecter tous les éléments qui figurent sur la fiche récapitulative de demande de forfait Envoléo ainsi qu'au présent règlement
- résider dans le pays étranger d'accueil pour la durée de la mobilité aidée
- en cas de modification de l'un au moins de ces éléments, et ce, quel que soit le motif, le bénéficiaire est dans l'obligation de communiquer immédiatement à la Région et à son établissement de formation d'origine, le changement apporté au projet et de le justifier
- le cas échéant, transmettre au cours du premier trimestre de la mobilité et impérativement avant la fin du séjour subventionné, la copie des justificatifs qui n'ont pu être joints d'emblée lors de la composition du dossier. Aucun versement des bonifications ou du complément au forfait départ de base ne sera effectué en cas de transmission hors délai
- transmettre dans les plus brefs délais, et impérativement au cours du premier mois du séjour à l'étranger, la convention de stage signée si ce justificatif n'a pu être d'emblée joint au dossier de demande de forfait Envoléo

Au terme de la période aidée :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue du premier trimestre passé à l'étranger, pour compléter en ligne le questionnaire bilan de mobilité et adresser à la Région le certificat de présence établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée. L'accès au questionnaire à compléter en ligne ainsi qu'aux modèles de certificat de présence est accessible dans télé-procédure à compter du début de la 13^{ème} semaine de présence en mobilité. Le certificat de présence sera authentifié par le cachet et le papier à en-tête de l'organisme d'accueil. Seuls les justificatifs originaux non raturés seront pris en compte

- répondre à toute demande de justificatif complémentaire émanant de la Région des Pays de la Loire ou de ses représentants, sur le déroulement du séjour
- le bénéficiaire doit accepter de témoigner de son expérience à la demande de son établissement d'origine ou de la Région des Pays de la Loire

Dans le cadre du suivi du dossier, la Région peut solliciter l'étudiant pour des pièces manquantes ou non conformes. Toute pièce ou réponse attendue devra être fournie, par l'étudiant, dans le délai fixé. Passé ce délai, tout dossier incomplet fera l'objet d'une décision de rejet, sauf cas particulier dument justifié et accepté par la Région.

La Région des Pays de la Loire se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de manquement à l'un des engagements ci-dessus ou du non-respect des clauses du présent règlement, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide Envoléo versée.

5 - CONDITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La mobilité de 13 semaines minimum (études ou stage) à l'étranger doit être accomplie au sein d'une seule et même structure d'accueil. Cependant, le changement d'organisme d'accueil, en cours de mobilité, peut être autorisé dans les cas suivants :

- circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire du forfait Envoléo qui le contraignent à changer de structure : cessation d'activités de l'entreprise, absence de travail, licenciement (sauf cas de licenciement pour faute), ...
- raisons pédagogiques validées par l'établissement de formation d'origine (inadéquation entre le niveau de formation ou de compétence du jeune et les tâches confiées ; missions du stage confiées par l'entreprise différentes de celles convenues lors de la signature de la convention de stage....)
- mésentente grave et insurmontable avec l'employeur malgré les efforts fournis par le bénéficiaire et attestés par l'établissement de formation d'origine

6 - ATTRIBUTION DU FORFAIT DÉPART

6.1 Modalités d'attribution de l'aide

En application directe du présent règlement, le forfait départ est attribué au bénéficiaire, sur proposition de l'établissement ligérien partenaire, par décision du Président du Conseil régional.

Le forfait Envoléo ne peut être cumulé avec une autre aide financière régionale de mobilité (ex : VIE, VIA, bourse d'accueil des étudiants étrangers...) pour l'année universitaire en cours comme au titre d'une autre année académique. En effet, un même étudiant ne peut bénéficier que d'une seule aide financière régionale quel que soit le programme de mobilité sollicité, au cours de l'intégralité de sa scolarité.

Les étudiants inscrits au programme de formation Erasmus Mundus / Master commun ne peuvent bénéficier de l'aide régionale à la mobilité internationale s'ils bénéficient déjà, dans ce cadre, d'une bourse de la Communauté Européenne.

Le forfait départ ne peut être alloué aux étudiants bénéficiant d'un contrat de travail et percevant une rémunération pour leur stage. L'étudiant peut en revanche percevoir une gratification (son montant, ajouté aux avantages en nature consentis par l'entreprise d'accueil, ne doit pas excéder mensuellement l'indemnité réglementaire de stage en France, soit depuis le 1^{er} septembre 2015, 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : 554,40 €.

Seule la période de présence en organisme d'accueil est considérée pour déterminer la durée minimum du séjour aidé. Pour les séjours académiques, la durée de présence dans l'établissement de formation d'accueil est déterminée à partir des dates de cours du domaine et des examens passés en présentiel dans l'université étrangère. Elle exclut donc les périodes de préparation linguistique et d'intégration comme de télétransmission des examens ou de remise de rapport ou mémoire électronique permettant le retour en France.

Pour les mobilités réalisées dans des régions étrangères limitrophes de la France, l'étudiant devra nécessairement établir son lieu de résidence dans le pays étranger pour la durée de la mobilité aidée afin de bénéficier de la bourse régionale.

Le forfait départ alloué n'est définitivement acquis au bénéficiaire que lorsque la Région a validé les justificatifs de la mobilité que le bénéficiaire adresse à la Région au cours du quatrième mois après le début du séjour à l'étranger. A défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

Un même étudiant ne peut bénéficier que d'un seul forfait Envoléo au cours de l'intégralité de sa scolarité en Pays de la Loire.

Les bonifications au forfait départ Envoléo sont cumulables entre elles.

Tout manquement à l'une des obligations du bénéficiaire visées par le présent règlement ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution du forfait Envoléo et l'obligation de remboursement de la somme totale versée.

La Commission permanente conserve un pouvoir souverain d'appréciation sur les dossiers qui lui sont présentés par les établissements.

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse peut préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux au Président de la Région des Pays de la Loire.

6.2 Montant du forfait Envoléo

Le montant du forfait départ Envoléo par mobilité est fixé comme suit :

- Mobilité à l'International ou en Europe non cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 1 000 €
- Mobilité en Europe cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 500 €

6.3 Bonifications du forfait départ Envoléo

6.3.1 Bonification aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux

La Région double le forfait départ pour les boursiers nationaux sur critères sociaux aux échelons 4, 5, 6 et 7. Cette bonification régionale sur critères sociaux n'est pas attribuée aux étudiants allocataires de l'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) du CROUS.

Les bénéficiaires d'une bourse d'Etat aux niveaux d'échelon retenus peuvent percevoir une prime forfaitaire complémentaire sur présentation de la notification d'attribution définitive de l'année académique de la mobilité.

Le montant de la bonification régionale versée en supplément au forfait Envoléo est fixé selon le cumul éventuel avec une bourse Erasmus+ comme suit :

- Mobilité à l'International ou en Europe non cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 1 000 €
- Mobilité en Europe cofinancée par une bourse ERASMUS+ = 500 €

6.3.2 Bonification aux étudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap peuvent percevoir une prime forfaitaire complémentaire. Cette bonification sera allouée aux détenteurs d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Le montant de la bonification versée en supplément au forfait départ Envoléo est fixé à 1 000 €.

6.4 Versement du forfait Envoléo

Principes

L'attribution du forfait Envoléo est notifiée au bénéficiaire avant son départ à l'étranger. Le forfait départ, le cas échéant majoré de la bonification sur critères sociaux et/ou situation de handicap, est payé directement à l'étudiant en une seule fois, au commencement de la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire, avant son départ à l'étranger, la notification définitive du CROUS relative à l'année académique de la mobilité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale sur critères sociaux fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir, à la Région, le justificatif manquant, au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger et qu'il ne perçoive pas l'Aide à la Mobilité Internationale (les étudiants des universités de Nantes, d'Angers et du Maine et ceux de

l'Ecole Centrale de Nantes devront produire la lettre de leur établissement d'origine, notifiant l'attribution ou non de l'Aide à la Mobilité Internationale).

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire, avant son départ à l'étranger, la copie de sa carte d'invalidité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale aux étudiants en situation de handicap fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir, à la Région, le justificatif manquant, au plus tard 3 mois après son départ à l'étranger.

L'attribution de cette aide financière devient définitive après validation, par la Région, des justificatifs de la mobilité à présenter, au plus tard, dans le courant du quatrième mois après le début du séjour.

Règles applicables aux séjours écourtés

La durée du séjour ne peut être inférieure à 13 semaines consécutives complètes. Tout séjour non effectué dans son intégralité selon les modalités initialement prévues, ou l'absence de transmission des pièces requises dans les délais prévus, entraînera le reversement, par l'étudiant, de l'intégralité de la somme perçue.

Cependant, si le bénéficiaire se trouvait dans l'obligation d'écourter son séjour en deçà de la durée minimale requise, le bénéfice de l'aide régionale pourrait lui être conservé dans les cas exceptionnels suivants et sur présentation d'un justificatif accepté par la Région :

- événements familiaux, non connus avant le départ, nécessitant impérativement le retour en France
- convocation à des examens professionnels ou concours non connue avant le départ à l'étranger
- maladie ou accident corporel survenant au cours du séjour ayant donné lieu à un avis médical sur place prescrivant le rapatriement

Lorsque la durée du séjour est écourtée au regard des dates prévisionnelles initiales, mais reste supérieure à la durée minimale requise, le forfait départ reste acquis au bénéficiaire.

L'étudiant est responsable des formalités légales à accomplir pour effectuer un séjour d'études ou de stage dans le pays d'accueil. En cas de retour anticipé pour cause de non-respect des formalités de séjour régulier ou des Lois et règlements du pays d'accueil, l'aide Envoléo sera intégralement remboursée.

De même, il est de la responsabilité de l'étudiant de détenir une couverture d'assurance médicale et accidentelle valable pour toute la durée de la mobilité.

Etudiants internationaux éligibles pour déposer une candidature Envoléo

Ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Croatie	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Lituanie	Slovaquie
Espagne	Luxembourg	Slovénie
Estonie	Malte	Suède

Ressortissants d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie remplissant les critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux servie par le CROUS :

Albanie	Egypte	Monténégro
Andorre	Emirats arabes unis	Mozambique
Arménie	Ex-République yougoslave de	Niger
Bénin	Macédoine	Qatar
Bosnie Herzégovine	Gabon	République dominicaine
Burkina Faso	Géorgie	Rwanda
Burundi	Ghana	Sainte-Lucie
Cambodge	Guinée	Sao Tomé et Príncipe
Cameroun	Guinée Bissau	Sénégal
Canada	Guinée Equatoriale	Serbie
Canada Nouveau-Brunswick	Haïti	Seychelles
Canada Québec	Laos	Suisse
Cap-Vert	Liban	Tchad
Centrafrique	Madagascar	Thaïlande
Comores	Mali	Togo
Congo	Maroc	Tunisie
Congo RD	Maurice	Ukraine
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Uruguay
Djibouti	Moldavie	Vanuatu
Dominique	Monaco	Vietnam

CONVENTION

Convention pluriannuelle n° **A RENSEIGNER PAR LE POLE MOBILITE**
Soutenue dans le cadre du programme régional « **Envoléo** »

Entre

La Région des Pays de la Loire,

ci-après dénommée la "Région",

1 rue de la Loire à Nantes (44966 Cedex 9),

représentée par son Président, Monsieur Bruno RETAILLEAU, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE**

d'une part,

et

Etablissement, nature juridique,

ci-après dénommé l' «Établissement »,

adresse,

représenté par **fonction, Prénom et NOM du signataire de la convention**

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée en date des 14, 15 et 16 décembre 2016, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 3 février 2017 approuvant le règlement d'intervention Envoléo et sa convention de partenariat type
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE** approuvant la présente convention de partenariat

Titre I - L'objet de la convention

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées. Elle détermine les conditions dans lesquelles le projet d'ouverture internationale de l'Établissement est soutenu par la Région des Pays de la Loire, au travers du programme « Envoléo ». Le soutien de la Région se traduit par l'attribution d'un forfait de mobilité aux étudiants sélectionnés.

La présente convention constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du dispositif « Envoléo ».

Article 2

La présente convention est établie avec les établissements d'enseignement supérieur en fonction de la reconnaissance des diplômes détenus par l'établissement concerné au regard des éléments suivants : formations universitaires générales conduisant à la délivrance de diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD et licences professionnelles conformément aux décrets en vigueur, formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (BTS, DUT) ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat, diplômes habilités par la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI), mastère de la CGE, ou de diplômes universitaires (DUETI, ...).

Le cas échéant, l'Établissement fournit la liste des formations dont le diplôme est délivré en partenariat avec un établissement tiers non détenteur d'habilitation et identifie le tiers. La Région est tenue informée de toute modification survenant au cours des 3 années académiques d'exécution de la convention.

Article 3

La Région s'engage, sous la condition expresse que l'Établissement remplisse ses obligations contractuelles, à lui attribuer chaque année académique un nombre de forfaits départ déterminé afin de lui permettre de présélectionner, sur la base des critères d'éligibilité définis dans le règlement Envoléo, les candidatures des étudiants qui envisagent de poursuivre une partie de leur cursus à l'international.

Au titre de l'année académique 20../20.., le contingent total s'élève à - - bourses réparties en :

- forfaits départ pour les mobilités à l'International ou en Europe non cofinancées par Erasmus+
- forfaits départ pour les mobilités en Europe cumulant le forfait régional et une bourse Erasmus+

Les forfaits de mobilités régionaux non utilisés lors de la première année d'exécution de la présente convention ne sont pas reportés sur l'année académique suivante.

Les contingents de forfaits départ attribués à l'Établissement pour les 2 années académiques suivantes seront notifiées à l'établissement par lettre simple avant le début de l'année universitaire.

Article 4

La présente convention porte sur les actions de mobilité internationale des étudiants, en formation initiale sous statut scolaire, présents en formation sur le campus ligérien de l'Établissement, conformes aux dispositions prévues par le règlement Envoléo.

Les séjours de stage ou d'études à l'international ont une durée minimum de 13 semaines consécutives complètes. Ils doivent être effectués sans interruption dans une seule structure d'accueil.

Les forfaits de mobilité alloués par la Région devront être équitablement répartis par l'Établissement entre les composantes suivantes :
(les citer pour les universités et établissements concernés)

Titre II – Engagements de l'établissement

Article 5

L'Établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de télé-procédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses étudiants.

Dans le cadre de cette convention, l'Établissement est l'intermédiaire administratif entre l'étudiant et les services de la Région. L'Établissement désigne au sein de son équipe pédagogique ou administrative, un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région dans la mise en œuvre de ce partenariat et le suivi des dossiers de demande d'aide régionale.

À ce titre, l'Établissement assure l'information, la sélection et le suivi des élèves postulant sur ce programme régional. Il communique aux étudiants dont le projet de mobilité a été présélectionné, le code d'accès au formulaire électronique de demande d'allocation Envoléo.

Préalablement à l'envoi de tout dossier de demande d'aide régionale, l'Établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le règlement « Envoléo ».

Les dossiers des étudiants inscrits dans des doubles cursus ou des formations pour lesquelles un séjour de longue durée à l'étranger est obligatoire ou des formations dont le contenu pédagogique justifie un séjour à l'étranger seront prioritairement proposés par l'Établissement à la Région.

L'Établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants.

L'Établissement centralise les dossiers, les vérifie et les transmet à la Région dans les conditions et délais requis. Lorsque la convention de stage n'aura pas pu être fournie lors de l'envoi du dossier à la Région, l'Établissement assure la régularisation du dossier régional dans les meilleurs délais et impérativement au cours du premier mois de la mobilité du bénéficiaire.

L'établissement s'engage à fournir tout document complémentaire à ceux listés dans les pièces constitutives du dossier.

Le cas échéant et à la demande de la Région, l'Établissement de formation procède, auprès du bénéficiaire, aux relances nécessaires à l'obtention des pièces complémentaires au dossier ou des justificatifs du séjour attendus.

L'Établissement s'engage à informer précisément les étudiants présélectionnés sur les conditions de déroulement de leur mobilité, au regard des critères d'éligibilité fixés pour l'obtention du forfait départ régional, ainsi que sur le caractère impératif et conforme des documents à produire auprès de la Région, au plus tard quatre mois après le départ à l'étranger.

Article 6

Au cours du séjour du bénéficiaire à l'étranger, l'Établissement s'engage à faire part instantanément à la Région de toute modification affectant le contenu du dossier en sa possession et notamment tout changement dans les conditions du séjour des bénéficiaires dont il a la responsabilité (report du départ, retour anticipé, changement d'entreprise ou d'établissement d'accueil, ...).

Toute modification non préalablement validée par la Région est susceptible d'entraîner le remboursement immédiat de l'intégralité de la somme déjà perçue. Les demandes éventuelles de reversement sont adressées à l'allocataire défaillant. La Région en tiendra informé son établissement de formation.

Titre III – Modalités de l'aide régionale

Article 7

La participation de la Région au surcoût qu'entraîne la mobilité prend la forme d'un forfait régional individuel de départ qui sera accordé et directement versé aux bénéficiaires conformément aux dispositions du règlement susvisé.

Ces forfaits sont attribués par décision du Président du Conseil régional avant le début du séjour à l'étranger sur présentation d'un dossier complet de demande rempli par l'étudiant, puis vérifié et transmis par l'Établissement selon les délais prévus au règlement e départ du jeune. Ils font l'objet d'une notification aux bénéficiaires. In fine, la Région reste souveraine dans le choix des mobilités aidées.

Toutefois, l'aide n'est définitivement acquise que si le bénéficiaire direct a transmis à la Région les justificatifs de séjour exigés, dans le mois suivant la période minimale requise au programme. À défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

Article 8

Les modalités de paiement des forfaits Envoléo aux étudiants sont précisées dans le règlement.

Titre IV – Durée

Article 9

La convention est conclue pour trois années académiques, sous réserve du vote, par le Conseil régional, des crédits annuels nécessaires. Elle prend effet, pour l'année académique 20../20... Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable par nouvel accord expresse conclu entre les parties. Le cas échéant, il conviendrait dans un délai de six mois avant le terme de la présente convention d'engager la réflexion sur le nouveau projet de convention.

Article 10

L'Établissement s'engage à respecter l'ensemble des clauses de la présente, ainsi que de ses annexes.

En cas de non-respect de l'une des clauses, la Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure adressée par la Région, l'Établissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Titre V – Divers

Article 11

Le règlement cadre du dispositif régional Envoléo fait partie intégrante de la présente convention.

Toute modification du règlement en cours du partenariat sera notifiée par la Région à l'Établissement.

Article 12

Sera jointe à la présente convention, la liste des établissements de formation étrangers partenaires de l'Établissement ligérien remplissant les conditions requises par la Région, au sein desquels les jeunes ligériens peuvent partir étudier.

L'Établissement s'engage en cours d'exécution de la convention à informer par écrit la Région de tout changement la modifiant.

L'Établissement communique également à la Région les critères mis en place pour la présélection des projets de mobilité des étudiants présentés en vue d'un financement Envoléo. Au cours de l'exécution de la présente convention, l'Établissement informe la Région de toute modification des critères qu'il s'est fixé pour cette présélection.

Article 13

Toute difficulté dans la réalisation des objectifs fixés, ou dans l'application de la convention, devra être portée à la connaissance de la Région, en vue de rechercher une solution satisfaisante.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends nés de la présente convention seront réglés par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 14

L'établissement s'engage à mentionner le soutien de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la mobilité internationale, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par l'Établissement de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Établissement.

Fait à Nantes, en double exemplaire,

Pour l'Établissement
Le (fonction) de l'établissement

Le Président du Conseil régional

Prénom NOM du Signataire

Bruno RETAILLEAU